



A – L'ASSOCIATION

Article 1 – Dénomination et durée

Il est fondé le 12 janvier 2025 entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre **Objectif D+**.

Sa durée est illimitée jusqu'à dissolution de celle-ci par ses membres.

Article 2 - Objet

L'Association a pour objet : pratique de la **randonnée pédestre** et de la **course pédestre**, tant pour sa pratique sportive que pour la découverte et la sauvegarde de l'environnement, le tourisme et les loisirs ; accompagnement de ses membres dans la réalisation de leurs objectifs personnels à caractère individuel ou collectif ; promotion de la pratique sportive en nature.

Article 3 – Siège social

Le siège social de l'association est fixé à :

1, allée des Pins

Co-propriété Altitude 1800 – Chalet n°30

66210 PUYVALADOR

Son siège peut être transféré sur simple décision du Comité Directeur, après ratification par l'Assemblée générale ordinaire.

Article 4 – Sections

L'association est composée de deux sections, **randonnée pédestre** et **course pédestre**, afin de permettre à ses membres de s'inscrire dans le projet de l'association conformément à ses aspirations et de bénéficier d'un accompagnement adapté à sa pratique.

Chaque section dispose d'une autonomie d'organisation et doit rendre compte de son activité à chaque assemblée générale de l'association ou au conseil d'administration lorsqu'il le demande.

L'assemblée générale peut créer ou fermer des sections.

B – LES MEMBRES

Article 5 – Affiliation & déontologie

L'association est affiliée aux Fédérations en lien avec les activités de chacune de ses sections :



- la Fédération Française de la Randonnée Pédestre pour la section **randonnée pédestre** ;
- la Fédération Française d'Athlétisme pour la section **course pédestre**.

Chaque membre a la possibilité de se licencier à l'une ou aux deux Fédérations concernées en fonction de sa pratique et de ses objectifs personnels.

Elle s'engage à se conformer aux statuts et aux règlements de la Fédération Française de Randonnée Pédestre et de la Fédération Française d'Athlétisme, ainsi qu'à ceux de leur Comité régional et départemental.

Elle s'interdit toute discrimination illégale et s'engage respecter la charte de déontologie du sport définie par le Comité National Olympique et Sportif Français.

Elle s'engage à respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines pratiquées par ses membres et définies par la Loi.

Elle garantit en son sein la liberté d'opinion, le respect des droits de la défense et s'interdit tout débat ou manifestation d'ordre politique ou confessionnel.

Le bureau demande, pour le compte de l'association, son agrément Jeunesse et Sport auprès du ministère chargé des sports.

Article 6 – Membres

L'association se compose de Membres ; sont désignés ainsi, les adhérents licenciés à la Fédération Française de Randonnée Pédestre et/ou à la Fédération Française d'Athlétisme, ainsi que les non licenciés, à jour de leur cotisation telle que définie annuellement par l'Assemblée générale.

Doivent être licenciés à l'une des deux Fédérations à minima tous les membres du Comité Directeur.

Article 7 – Adhésion et cotisation

L'association est ouverte à tous, sous condition que l'admission soit agréée par le bureau, qui statue, lors de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Le montant de la cotisation est fixé chaque année par l'assemblée générale.

Chaque membre s'engage à respecter les statuts et le règlement intérieur (le cas échéant) de l'association qui lui seront fournis le jour de son adhésion.

Article 8 – Sanctions

Tout licencié de la Fédération Française d'Athlétisme ayant contrevenu aux Statuts et Règlements régissant l'Athlétisme sur le plan national et international ou s'étant rendu coupable d'une faute contre l'honneur, la probité ou les bonnes mœurs est passible de sanctions définies dans le Règlement Disciplinaire de la Fédération Française d'Athlétisme.



Tout litige entre la Fédération Française d'Athlétisme, ses structures, ses membres et/ou ses licenciés sera traité, selon le cas, conformément aux Règlements Généraux ou au Règlement Disciplinaire de la Fédération Française d'Athlétisme.

Tout Membre ayant contrevenu aux Statuts (et le cas échéant au Règlement Intérieur) de l'association ou s'étant rendu coupable d'une faute contre l'honneur, la probité ou les bonnes mœurs pourra être sanctionné par le Comité Directeur à l'issue d'une procédure menée dans le respect des droits de la défense.

Dans une telle hypothèse, les sanctions applicables sont l'avertissement, le blâme, le retrait provisoire des droits attachés à la qualité de Membre, ou la radiation.

Article 9 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- par démission par lettre simple adressée au Président de l'association ;
- par décès ;
- par radiation prononcée par le Conseil d'administration pour non paiement de la cotisation ;
- par exclusion prononcée par le Conseil d'administration pour motif grave, notamment par un comportement portant préjudice matériel ou moral à l'association, une infraction aux statuts ou au règlement intérieur.

Le membre intéressé doit avoir été au préalable appelé à fournir des explications, accompagné ou représenté par la personne de son choix, par lettre recommandée avec accusé de réception.

C – L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 10 – Date et convocation

L'Assemblée Générale se réunit une fois par an à l'initiative du Président.

Une autre Assemblée Générale peut se tenir à l'initiative du Comité Directeur ou à celle du tiers, au moins, des Membres de l'association.

La convocation à ces Assemblées Générales doit être envoyée aux Membres, par tout moyen, au moins quinze jours avant la date prévue.

Article 11 - Déroulement de l'Assemblée Générale

Les Assemblées Générales sont présidées par le Président de l'association ou son représentant.

Les votes de l'Assemblée Générale portant sur des personnes ont lieu obligatoirement au scrutin secret.



Les autres votes ont lieu à main levée à moins que trois membres au moins aient demandé un scrutin secret.

La majorité simple des suffrages exprimés est requise pour tout vote, sauf exception dûment annoncée dans les présents Statuts.

Chaque Membre à jour de ses cotisations a droit à une voix.

Le vote par correspondance est interdit.

Le vote par procuration est admis au profit d'un autre membre. Un même membre ne peut cumuler plus d'une procuration.

Article 12 - Ordre du Jour

L'ordre du jour est arrêté par le Comité Directeur ou le cas échéant le tiers des membres de l'association et prévoit, au minimum :

- la présentation des rapports sur la gestion sportive et administrative du Comité Directeur, sur la situation morale et financière de l'association ;
- l'approbation des comptes de l'exercice clos (bilan et compte de résultat) ;
- la présentation et l'approbation du budget prévisionnel de l'exercice suivant;
- l'élection des membres du Comité Directeur et du Président tous les 4 ans, voire, annuellement pour des postes vacants ;

Il doit être envoyé à tous les Membres de l'association et aux membres du Comité Directeur au moins quinze jours avant la date de l'Assemblée Générale.

Article 13 - Vérification des Pouvoirs

Préalablement à l'Assemblée Générale, le Président nommera 2 personnes au minimum chargées de s'assurer de la validité des pouvoirs des Membres.

Ce groupe se réunit immédiatement avant l'Assemblée Générale.

Article 14 - Quorum

Pour se tenir valablement, l'Assemblée Générale doit se composer d'un tiers au moins des Membres plus un.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est convoquée de nouveau, avec le même ordre du jour, mais à quinze jours au moins d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre membres présents.

Article 15 - Comité Directeur

Les pouvoirs de direction au sein de l'association sont exercés par un Comité Directeur.



Le nombre des membres de ce Comité Directeur est de 2. Les membres sortants sont rééligibles.

Les membres du Comité Directeur sont élus par l'Assemblée Générale, pour une durée de 4 ans, au scrutin secret majoritaire à un tour.

En cas de vacance, il est procédé à une nouvelle élection lors de la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la date où aurait normalement expiré le mandat des membres normalement élus et/ou remplacés.

Article 16 - Composition du Comité Directeur

La représentation hommes/femmes au sein du Comité Directeur doit être proportionnelle au nombre de licenciées éligibles.

Le nombre de sièges ainsi obtenu sera arrondi au chiffre supérieur.

En l'absence de candidature féminine le ou les postes seront laissés vacants et complétés dès que possible.

Article 17 - Conditions d'éligibilité au Comité Directeur

Est éligible au Comité Directeur de l'association, toute personne à jour de ses cotisations à la date de dépôt des candidatures.

Les conditions à remplir pour être candidat au Comité Directeur sont :

- avoir seize ans révolus au jour de l'élection ;
- être licencié à la Fédération Française de Randonnée Pédestre et/ou à la Fédération Française d'Athlétisme à la date limite de dépôt des candidatures.

Ne peuvent être élues au Comité Directeur :

- les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;
- les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
- les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.

Article 18 - Candidatures au Comité Directeur

Les candidatures au Comité Directeur doivent être parvenues au siège de l'association au plus tard huit jours avant la date de l'Assemblée Générale, par tout moyen permettant de prouver la réception.

Les candidatures sont établies uniquement par écrit.



Article 19 - Election du Comité Directeur

L'élection du Comité Directeur se déroule au scrutin majoritaire à un tour dans les conditions suivantes :

- à l'issue du dépouillement, les candidats sont classés selon le nombre décroissant des voix qu'ils ont obtenu ;
- les postes obligatoires de féminines énumérés précédemment sont attribués aux candidates éligibles à ces postes ayant recueilli le plus de voix ;
- les autres postes du Comité Directeur sont alors complétés par les candidats ayant recueilli le plus de voix ;
- les postes obligatoires non pourvus en raison de l'absence de candidats restent vacants.

Article 20 - Election du Président

L'élection du Président se déroule dans les conditions suivantes :

- le Comité Directeur, nouvellement élu, se réunit aussitôt sous la présidence du doyen d'âge.
- Il élit en son sein un Président majeur.
- En cas d'égalité entre plusieurs candidats, un deuxième tour de scrutin est organisé.

D – FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

Article 21 - Prerogatives du Président

Le Président préside l'Assemblée Générale, le Comité Directeur et le Bureau de l'association.

Il ordonnance les dépenses.

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux. Il peut notamment ester en justice.

Il peut déléguer certaines de ses attributions dont il fixe la nature et la durée; toutefois la représentation de l'association en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

Il prend toutes les décisions nécessaires au bon fonctionnement de l'association et en informe le Comité Directeur.

Article 22 - Vacance du poste de Président

En cas de vacance du poste de Président pour quelque cause que ce soit, le Vice-Président délégué assurera provisoirement les fonctions présidentielles. Dès sa première réunion suivant la vacance et après avoir, le cas échéant, complété le Comité Directeur, l'Assemblée Générale élit un nouveau Président pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.



Article 23 - Réunions du Comité Directeur

Le Comité Directeur se réunit au moins trois fois par an; il est convoqué par son Président. La convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart au moins de ses membres.

La présence du tiers au moins des membres du Comité Directeur est nécessaire pour la validité des délibérations.

Tout membre du Comité Directeur empêché d'assister à une réunion peut donner procuration écrite à l'un de ses collègues. Nul ne peut détenir plus d'une procuration.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire Général. Ils sont établis sans blanc ni rature sur des feuillets numérotés conservés au siège de l'association.

Le Comité Directeur peut inviter toute personne dont il juge la présence utile.

Le Président ou, à défaut, le Secrétaire Général préside les séances du Comité Directeur.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix, en cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Chaque membre ne dispose que de sa voix personnelle.

Article 24 - Révocation du Comité Directeur

L'Assemblée Générale de l'association peut mettre fin au mandat du Comité Directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- l'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers au moins des Membres ;
- les deux tiers au moins des Membres doivent être présents ou représentés ;
- la révocation du Comité Directeur doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Si la révocation du Comité Directeur est décidée par l'Assemblée Générale, le Président (ou à défaut, le Bureau complété comme prévu ci-après) est chargé de convoquer, dans un délai maximum de deux mois, l'Assemblée Générale destinée à élire un nouveau Comité Directeur pour la durée restant à courir du mandat interrompu.

Jusqu'à l'élection d'un nouveau Comité Directeur, l'expédition des affaires courantes est assurée par le Bureau du Club ainsi que par trois personnes désignées à cet effet par l'Assemblée Générale ayant mis fin au mandat du Comité Directeur.

Article 25 – Pouvoirs du Comité Directeur

Le Comité Directeur est investi des pouvoirs les plus étendus dans la limite de l'objet de l'association.

Il convoque les assemblées générales dont il fixe l'ordre du jour, arrête le montant des cotisations annuelles, vote avant le début de l'exercice le budget annuel qui sera approuvé par l'Assemblée générale.



Il administre les biens de l'association et surveille la gestion des membres du Bureau.

Il prépare les projets de modification des statuts à soumettre à l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 26 - Bureau

Le Bureau, dont le mandat prend fin avec celui du Comité Directeur, comprend au minimum :

- un Président ;
- un Vice – Président délégué ;
- un Secrétaire Général ;
- un Trésorier Général.

Seuls les majeurs ont accès aux fonctions de Président, Trésorier et Secrétaire Général.

Après l'élection du Président, le Comité Directeur élit en son sein, au scrutin secret, le Bureau.

Le mandat de Président ne peut être cumulé pour un même membre avec celui de Vice-Président délégué et/ou celui de Trésorier Général. Le mandat de Président peut en revanche être cumulé pour un même membre avec celui de Secrétaire Général tandis que celui de Trésorier Général avec celui de Vice-Président délégué.

Le Bureau se réunit chaque fois que le besoin s'en fait sentir.

Article 27- Règles de Fonctionnement

L'exercice financier de l'association coïncide avec l'année civile.

Une comptabilité complète de toutes les dépenses et de toutes les recettes doit être tenue.

Le budget annuel doit être adopté par le Comité Directeur avant le début de chaque exercice.

Dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice, la comptabilité de l'association doit être soumise à l'Assemblée Générale.

Toute convention conclue entre l'association d'une part et un administrateur, son conjoint ou un proche d'autre part, est soumise pour autorisation au Comité Directeur et présentée pour information à l'Assemblée Générale suivante.

Article 28 - Ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations de ses Membres dont le montant est fixé annuellement par l'Assemblée générale au plus tard deux mois avant le début de la saison sportive ;
- des recettes de toute nature provenant des manifestations qu'il organise et notamment des droits d'engagement ;
- des subventions de toute nature ;
- des recettes provenant de biens de valeur de toute nature appartenant à l'association.



- du produit des rétributions perçues pour services rendus ;
- des donations et legs ;
- de toutes ressources autorisées par la loi
- des produits de partenariats privés.

Article 29 – Indemnités

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du comité directeur et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat et demandés par le conseil d'administration sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté par l'assemblée générale ordinaire précise, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

E – MODIFICATION DES TEXTES STATUTAIRES ET DISSOLUTION

Article 30 - Modification des Statuts

Les Statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale, sur la proposition du Comité Directeur ou du tiers au moins des Membres de l'association.

Les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale.

Cette Assemblée Générale doit comprendre au moins la moitié plus un des Membres qui la composent.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée de nouveau, avec le même ordre du jour, mais à quinze jours au moins d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de Membres présents.

Dans tous les cas, les Statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Article 31 - Règlement Intérieur

Les dispositions des présents Statuts peuvent être complétées par un Règlement Intérieur dont l'adoption et les modifications sont soumises au respect des mêmes règles que celles des Statuts.

Article 32 - Dispositions administratives

Le Président, ou à défaut son délégué, doit faire connaître dans les trois mois, à la Préfecture du département sur le territoire duquel l'association a son siège :

- tous les changements survenus dans son administration ;
- les délibérations de l'Assemblée Générale concernant la modification des Statuts, la dissolution du Comité et la liquidation de ses biens.



Article 33 - Dissolution

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale convoquée spécialement à cet effet.

Cette Assemblée Générale doit comprendre au moins la moitié plus un des Membres qui la composent.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, à quinze jours d'intervalle au moins et elle peut, cette fois, valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Article 34 - Attribution de l'actif

En cas de dissolution par quelque mode que ce soit, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association.

Elle attribue l'actif net conformément à la loi, à des associations similaires.

En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens.

Article 35 - Approbation des Statuts

Les présents statuts approuvés par l'Assemblée Générale de l'association, tenue le 14/01/2025 à BEZIERS sont applicables dès approbation par la Préfecture.

Le Président et Secrétaire Général

Sébastien SALERNO

La Vice-Présidente Déléguée et Trésorière Général

Elodie MAGNET